

I. Le droit à l'éducation en Guyane : une discrimination persistante

A. L'accès à l'école maternelle et élémentaire : un droit demeurant relatif

Au regard des dispositions du Code de l'éducation, l'accès à l'école maternelle est possible dès l'âge de deux ans et, dès lors que l'enfant a atteint l'âge de six ans, l'accès à l'école élémentaire répond à une obligation scolaire.

a/ L'accueil en école maternelle : une possibilité bien illusoire

Il convient de souligner que bon nombre d'enfants âgés de deux à cinq ans, issus majoritairement de populations autochtones, Bushinengés ou étrangères, sont placés en attente concernant leur admission à l'école maternelle et ce en contradiction avec la réglementation en vigueur.

En effet, l'article L.113-1 du Code de l'éducation dispose que « *tout enfant doit pouvoir être accueilli, à l'âge de trois ans, dans une école maternelle ou une classe enfantine le plus près possible de son domicile, si la famille en fait la demande* ». De surcroît, il est précisé que « *l'accueil des enfants de deux ans est étendu en priorité dans les écoles situées dans un environnement social défavorisé, que ce soit dans les zones urbaines, rurales ou de montagne et dans les régions d'outre-mer* ». Par ailleurs, la circulaire n°2002-100 du 25 avril 2002 relative à l'organisation de la scolarité des élèves nouvellement arrivés en France sans maîtrise suffisante de la langue française ou des apprentissages prévoit que « *les élèves nouvellement arrivés sont inscrits obligatoirement dans les classes ordinaires de l'école maternelle ou élémentaire* ».

Or, la charte du centre pour la scolarisation des nouveaux arrivants et des enfants du voyage (CASNAV) de Guyane, en date de juin 2006, indique que « *tout nouveau arrivant de 3 à 5 ans peut être inscrit à la mairie de son lieu de résidence pour y être scolarisé en maternelle et ce s'il y a des places disponibles* »¹. Sous couvert de cette mention, pour le moins illégale, la charte, qui relie la qualité de primo-arrivants à la contrainte des places disponibles, légitime les pratiques discriminatoires des mairies qui prioriseraient le placement en maternelle des enfants de nationalité française, en laissant pour compte les enfants étrangers. Il est constaté par ailleurs que bien souvent les mairies refusent leur inscription. Outre la discrimination qu'elle constitue, l'exclusion de la scolarisation des enfants primo-arrivants, dès leur plus jeune âge, participe à l'échec scolaire, la maîtrise de la langue française, et par là même leur intégration sociale, étant retardées.

Par ailleurs, cette tendance pour le moins discriminatoire aura vocation à se maintenir, voire se renforcer, et ce par le simple fait qu'il est constaté une régression globale de la scolarisation en maternelle en Guyane, notamment au regard des statistiques de l'Observatoire. Le déficit de l'accueil en maternelle, au bénéfice de l'ensemble des enfants résidant en Guyane, s'explique entre autre par la supplantation de classes maternelles en classes élémentaires.

b/ Des modalités d'inscription discriminantes à l'école élémentaire

Les lois de la République, applicables dans toutes leurs dispositions en Guyane au nom de l'identité législative et de l'égalité des droits, exigent que tous les enfants âgés entre six et seize ans, quels que soient leur sexe et leur nationalité, soient inscrits à l'école dès qu'ils résident sur le territoire et ce en application de l'article L.313-1 du Code de l'éducation.

¹ Formulation reprise dans la présentation du guichet unique du 17 décembre 2009.

Aux fins d'admission à un établissement scolaire, une inscription préalable est subordonnée à la production des documents suivants :

- un justificatif d'identité ;
- un justificatif de domicile.

Par ailleurs, il convient de rappeler que le document attestant que les vaccinations obligatoires sont à jour doit être transmis qu'au moment de l'admission effective de l'enfant à l'école. A cet égard, les municipalités commettent une erreur d'appréciation des textes en vigueur en l'exigeant lors de l'inscription scolaire.

Face à la difficulté de produire un état civil fiable ou une domiciliation, l'Observatoire de la non scolarisation a établi, en 2005, un dossier d'inscription unique destiné à toutes les mairies et ce, afin d'assurer un accès uniforme à l'école maternelle et élémentaire. Ce dispositif s'inspire du modèle créé par le rectorat concernant l'admission au collège des primo-arrivants, toujours en vigueur à ce jour. L'application de ce nouveau dispositif permettait ainsi aux mairies de répondre pleinement à l'obligation scolaire telle que prescrite par la loi.

En dépit des préconisations de l'Observatoire, certaines mairies dont celles de Cayenne, Matoury et Saint-Georges de l'Oyapock, ont perduré à exiger un dossier plus contraignant. Aussi, en date du 25 septembre 2008, plusieurs associations² vous avaient saisi concernant les pratiques abusives des mairies susvisées imposant la production de documents indus pour l'inscription scolaire.

A cet égard, la Halde recommandait aux mairies de Cayenne et de Matoury, dans sa délibération n°2009-318 du 14 septembre 2009, de modifier leurs pratiques afin de les mettre en conformité avec les textes en vigueur.

Toutefois encore à ce jour, il est à déplorer la pérennité de telles pratiques, plus particulièrement celles tenant à exiger :

- l'état civil du mineur ;
- un justificatif de domicile ;
- un justificatif de domicile au nom d'un des parents directs ;
- et une carte de séjour et l'attestation des allocations familiales concernant l'inscription à la cantine scolaire.

1) L'exigence de l'état civil de l'enfant

En 2005, eu égard à la complexité d'obtention d'un état civil fiable pour une partie de la population vivant en Guyane, l'Observatoire de la non scolarisation avait créé un dossier d'inscription unique dans lequel l'attestation de notoriété publique se substituait à l'état civil de l'enfant.

Si courant de l'année 2005 et 2006, une seule commune, Matoury, a adopté ce dispositif, elle l'a par la suite abandonné pour réintroduire un dossier plus complexe. En effet, alors même que les difficultés de produire un état civil fiable ne sont toujours pas résolues à ce jour et ce, comme l'atteste l'une des recommandations du Comité des droits de l'enfant, du 22 juin 2009, qui exhorte la France à « *redoubler d'efforts pour assurer l'enregistrement de tous les enfants [qui naissent sur le territoire] de la Guyane française* », les communes maintiennent l'exigence de produire un état civil de l'enfant en vue de sa scolarisation. A titre d'exemple, l'inscription scolaire est subordonnée à la présentation :

² Le collectif pour la scolarisation de tous les enfants en Guyane, le collectif Migrants Outre-mer, la fédération de l'éducation, de la recherche et de la culture, la fédération des syndicats de Sud Education et la fédération Syndicale Unitaire.

- du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance traduit en français (**Macouria, Saint-Laurent du Maroni**) ;
- de l'extrait d'acte de naissance (**Saint-Georges de l'Oyapock**) ;
- du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance ou « copie intégrale de l'extrait d'acte de naissance » (**Matoury**) ;
- de l'acte de naissance (**Cayenne**) ;
- du livret de famille ou de l'acte de naissance (**Kourou**).

A la lumière de ces dossiers d'inscription scolaire, force est de constater l'absence d'alternative à la preuve de l'identité de l'enfant, telle que l'attestation de notoriété publique, proposée par l'Observatoire et validée par la Halde.

Considérant qu'un bon nombre d'enfants ne sont pas déclarés à leur naissance, ou qu'ils ne peuvent fournir un acte de naissance, leur identification ne peut dès lors être établie qu'à l'appui d'attestations sur l'honneur. Ainsi, l'exigence de production d'un état civil aux fins d'inscription scolaire engendre des refus discriminatoires d'accès à l'éducation.

2) L'exigence d'un justificatif de domicile

Si l'article 6 du décret n°2000-1277 du 26 décembre 2000 portant simplification des formalités administratives et suppression de la fiche d'état civil prévoit que « pour les formalités d'inscription dans les établissements scolaires et les établissements d'enseignement supérieur, la justification du domicile peut être exigée », il n'en demeure pas moins que celle-ci peut être rapportée par tous moyens, notamment par une attestation de domiciliation avec mention du quartier de résidence.

Seules deux communes, Macouria et Remire, semblent appliquer la preuve par tous moyens du domicile en mentionnant la possibilité de produire une attestation sur l'honneur, un contrat d'ouverture relatif à l'eau potable et à l'électricité ou encore en laissant le choix du justificatif au responsable de l'enfant. Concernant la commune de Kourou, un doute subsiste sur l'étendue des moyens de preuve du domicile, notamment au regard des points de suspension apposés à une courte énumération des justificatifs à produire. Les municipalités restantes maintiennent une liste restrictive des pièces à fournir, comprenant, pour la plupart, un justificatif de domicile au nom et adresse des parents ou responsables de l'enfant, tel que :

- une facture SGDE, EDF (**Cayenne, Saint-Georges de l'Oyapock, Saint-Laurent du Maroni**) ;
- une facture de France Telecom de moins de trois mois (**Cayenne, Saint-Georges de l'Oyapock, Saint-Laurent du Maroni**) ;
- un avis d'imposition ou de non imposition (**Saint-Laurent du Maroni**) ;
- la taxe d'habitation (**Cayenne**) ;
- une attestation de la caisse d'allocation familiale (**Cayenne**)
- ou une quittance de loyer (**Saint-Georges de l'Oyapock, Saint-Laurent du Maroni**).

En outre, concernant le dossier d'inscription scolaire de Cayenne, il est annoté en bas de page « les attestations de domiciliation ne sont pas acceptées ».

Or, il est patent de constater que le refus d'attestation de domiciliation est constitutif d'une non scolarisation d'enfants dont les parents ne sont pas à même de produire un justificatif de domicile tel qu'entendu par les municipalités.

En effet, concernant une frange de la population guyanaise, l'accès à l'électricité fait défaut, les personnes non imposables ayant procédé à leur déclaration d'impôts éprouvent les plus grandes difficultés à recevoir un tel avis et enfin, la nature même de leur habitat ne se prête pas aux règles régissant la conclusion d'un bail.

D'autre part, l'exigence d'un justificatif de domicile récent établi au nom et adresse des parents vise à exclure une domiciliation associative ou un hébergement chez un tiers, et engendre dès lors la non scolarisation des enfants dont la résidence réelle est trop précaire pour pouvoir être justifiée.

Enfin, étant démunis de justificatifs de domicile de leur habitat réel, les responsables de l'enfant sont amenés à demander, à titre gratuit ou onéreux, une adresse fictive dans la commune de leur résidence. De telles pratiques confrontent les responsables de l'enfant et l'enfant lui-même à un bon nombre de difficultés interdépendantes, à savoir :

- l'affectation scolaire. L'école de rattachement relève de celle de la domiciliation fictive et non celle de la résidence réelle de l'enfant ; ce qui nous amène à la seconde difficulté,
- le transport scolaire. En effet, l'arrêt de bus déterminé par l'adresse fictive de domiciliation est le plus souvent très éloigné de la résidence réelle de l'enfant, impliquant dès lors une heure de levée très matinale ainsi qu'un long trajet à pied.

L'ensemble de ces éléments est source bien souvent d'une non scolarisation, d'un absentéisme voire d'une déscolarisation. Aussi, en refusant d'élargir les moyens tenant à la justification du domicile, les municipalités visées se placent dans l'illégalité. En effet, il convient de rappeler que les dispositions législatives du Code de l'éducation prévoient que l'école maternelle ou élémentaire de rattachement doit être le plus près possible du domicile de l'enfant, et ce notamment eu égard à l'intérêt supérieur de l'enfant, tel que protégé par l'article 3-1 de la Convention internationale des droits de l'enfant :

- « *tout enfant doit pouvoir être accueilli, à l'âge de trois ans, dans une école maternelle ou une classe enfantine le plus près possible de son domicile, si la famille en fait la demande* » (article L.113-1 du Code de l'éducation).
- « *toute commune doit être pourvue au moins d'une école élémentaire publique. Il en est de même de tout hameau séparé du chef lieu ou de tout autre agglomération par une distance de trois kilomètres et réunissant au moins quinze enfants d'âge scolaire* » (article L.212-2 du Code de l'éducation).

Sur ce dernier point, il est frappant de constater que les établissements scolaires du 1^{er} degré peuvent être très éloignés du domicile des enfants. A titre d'exemple, 150 enfants résidant au village de Gotali, dit de la crique Acarouany au PK229RN1, doivent se lever aux alentours de cinq heures du matin et ce aux fins de parcourir soixante-dix kilomètres en bus pour se rendre à l'école de Mana. Une demande d'ouverture d'une école de proximité a néanmoins fait l'objet d'un refus motivé par le risque de communautarisme, la municipalité de Mana se refusant à ouvrir ce qu'elle considère être « une école ethnique »³.

3) L'exigence d'un justificatif de domicile au nom d'un des parents directs

Aux termes de l'article L.131-4 du Code de l'éducation, « **sont personnes responsables, les parents, le tuteur ou ceux qui ont la charge de l'enfant, soit qu'ils en assument la charge à la demande des parents, du tuteur ou d'une autorité compétente, soit qu'ils exercent sur lui, de façon continue, une autorité de fait** ».

En outre, la circulaire n°2002-063 du 20 mars 2002 relative aux modalités d'inscription et de scolarisation des élèves de nationalité étrangère des premier et second degrés indique que « *l'inscription dans un établissement scolaire ne peut être subordonnée à la présentation par la personne qui inscrit l'enfant d'un acte de délégation de l'autorité parentale* ». De surcroit, la circulaire précise que « *la preuve que l'enfant est régulièrement confié à cette personne peut être effectuée par tout moyen (lettre des parents, notoriété publique...)* ».

³ Témoignage en annexe

Aussi, les exigences posées par les mairies de Cayenne, Matoury, Saint-Laurent du Maroni et Remire, subordonnant l'inscription scolaire à la production d'un justificatif de domicile des parents directs ou à une décision judiciaire relative à la délégation parentale, constituent une violation de l'obligation scolaire ainsi qu'une discrimination en ce qu'elles excluent un bon nombre d'enfants de la scolarisation dès lors que ces derniers ne résident pas avec l'un de leurs parents. A cet égard, il convient de souligner que les us et coutumes de la société des « marrons » ou des haïtiens tendent à ce que l'enfant soit confié à son oncle maternel ou d'autres membres de la famille. En effet, les sociétés de tradition orale confient l'éducation des enfants à l'ensemble des membres d'une même famille.

4) L'accès à la cantine subordonné à la régularité de séjour

Concernant les communes de Cayenne et de Matoury, sont exigées pour l'accès à la cantine les pièces suivantes :

- les pièces communes :
 - justificatif de domicile : facture SGDE, EDF, France Telecom ou quittance de loyer
 - livret de famille
 - déclaration de revenus
 - bulletin de paie des deux parents
 - copie de la notification de paiement des allocations familiales
- pièce supplémentaire exigée par la mairie de Matoury :
 - carte de séjour pour les étrangers

L'exigence de produire la carte de séjour et la copie de la notification de paiement des allocations familiales aboutit nécessairement à exclure de la cantine les enfants de personnes en situation irrégulière ainsi que ceux entrés en dehors de la procédure de regroupement familial et constitue par là même une pratique discriminatoire. Par ailleurs, dans le cadre de la délibération n°2009-318 du 14 septembre 2009, la Halde avait considéré que « *si le défaut de production de ces documents ne permet pas de bénéficier d'un « tarif social », elle ne peut pour autant justifier un refus d'accès à la cantine au tarif plein* ».

Au regard de l'ensemble de ces éléments, il est patent de considérer que les pratiques municipales entravent le droit à l'accès à l'éducation des enfants d'origine étrangère et issus des groupes minoritaires par la complexité de la constitution du dossier d'inscription scolaire.

Il appartient dès lors à la Halde de constater le caractère discriminatoire des pratiques employées par les municipalités en ce qu'elles entravent le droit à une éducation effective des enfants autochtones ou issus de groupes minoritaires reconnus par l'ONU, que sont les Hmongs et les Bushinengués, et ceux d'origine étrangère. Par de telles pratiques, les mairies participent ainsi à l'exclusion sociale d'une partie de la population résidant en Guyane.

B. L'enseignement du second degré : un accès restreint et une organisation discriminatoire

Aux termes de l'article L.312-2 du Code de l'éducation, « *l'enseignement est gratuit pour les élèves des lycées et collèges publics qui donnent l'enseignement du second degré, ainsi que pour les élèves des classes préparatoires aux grandes écoles et à l'enseignement supérieur des établissements d'enseignement public du second degré. Pour satisfaire aux obligations qui lui incombent, le service public de l'éducation doit assurer une formation scolaire à tous les élèves quels que soient le statut juridique de leurs parents et leur niveau scolaire*

